



## Arrêt

n° 102 701 du 13 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs X et X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 28.06.2012, notifié le 28.06.2012 à la partie requérante, présenté par le service des postes le 30.06.12* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 juin 2010 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 16 mai 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 99.587 du 22 mars 2013.

1.2. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le 30 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/05/2012*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom des enfants mineurs.

**2.2.** En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle déclare agir en qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption non irréfutable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

**2.3.** Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

## **3. Exposé des moyens.**

**3.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 39/70 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* », en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'un recours à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'asile serait toujours en cours auprès du Conseil. Ce recours soulevait différents éléments pertinents concernant les craintes réelles de traitement inhumain et dégradant, notamment en raison de sa nationalité, son origine soussou, son statut de femme célibataire et isolée à orientation homosexuelle et la situation socio-politique de son pays, éléments non pris en compte au sein de la motivation de l'acte attaqué.

**3.2.** Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 7, alinéa 1, 1° joint à l'article 12, alinéa 2 et 39/70 et 75 §2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, A.R. 08.10.1981 joint aux articles 2 et 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* », en ce qu'elle rappelle avoir introduit un recours en réformation à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'asile du 21 juin 2012 et qu'en l'attente d'une décision du Conseil, aucune mesure d'éloignement ne pouvait être prise afin de ne pas mettre à néant l'efficacité du recours. Dès lors, à ce stade, elle se trouverait toujours en situation légale sur le territoire et resterait en droit d'être inscrite au registre d'attente.

**3.3.1.** Elle prend un troisième moyen de « *la méconnaissance d'une formalité substantielle et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (sic), (sic) articles 7, 11§2, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

**3.3.2.** Elle estime que son premier enfant dispose d'un droit de séjour illimité et ne peut être visé par l'acte attaqué qui lui supprimerait un droit acquis.

Elle estime aussi que sa situation familiale n'a pas été prise en compte dans l'analyse de sa situation.

#### **4. Examen des moyens.**

**4.1.** En ce qui concerne les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel «*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)*».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit, quant à lui, que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la requérante, celle-ci rappelant uniquement la justification du défaut des documents d'entrée requis dans le chef de la requérante. Il constate, en outre, que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci, qui s'est clôturé par un arrêt n° 99.587 du 22 mars 2013.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a ni violé son obligation formelle de motivation des actes administratifs sur la base des dispositions légales visées au moyen ou l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Quoiqu'il en soit, les deux premiers moyens réunis manquent en fait dans la mesure où, ainsi qu'il ressort de l'exposé des rétroactes, le recours en réformation diligenté auprès du Conseil contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 mai 2012 s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 99.587 du 22 mars 2013.

**4.2.** En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle la remarque préalable déclarant irrecevable le recours en ce qu'il est introduit par les deux enfants mineurs de la requérante, en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à la formulation de ce moyen. Il en est d'autant plus ainsi que les enfants mineurs ne sont pas visés par l'acte attaqué qui ne préjudicie dès lors pas à leurs éventuels droits acquis.

En ce que la requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire délivré serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la requérante sur le territoire belge, après que la demande d'asile qu'elle avait introduite a été rejetée.

Or, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Il en résulte que le troisième moyen n'est pas fondé.

**4.3.** Aucun moyen n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.